Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3/B4-06-137 du 22 MAI 2006 portant agrément n° PR 27 00005 D des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société TAUTO CASS implantées sur la commune de SAINT VICTOR DE CHRETIENVILLE

Le préfet du département de l'Eure,
officier de la Légion d'honneur et de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maitrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 autorisant la société **TAUTO CASS** à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage à Saint Victor de Chrétienville,

Vu la demande d'agrément du 10 mars 2006 présentée par la société TAUTO CASS, dont le siège social est situé; Chemin des 4 vents à SAINT VICTOR DE CHRETIENVILLE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 avril 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 02 mai 2006,

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 4 mai 2006 et l'accord de celui-ci du 12 mai 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 06 mars 2006 par la société TAUTO CASS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure

ARRETE

Article 1.

La société TAUTO CASS dont le siège social est situé Chemin des 4 vents à SAINT VICTOR DE CHRETIENVILLE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La société TAUTO CASS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'attestation de conformité établie par la société AFAQ dans le cadre de la demande d'agrément a relevé trois écarts par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2002, à savoir:

3-1) §2.7 de l'arrêté préfectoral du 03.12.2002 **" les véhicules en attente de décision d'assurance et de dépollution sont stockés sur des aires étanches contiguës au nouveau bâtiment et équipées d'un réseau de collecte des eaux pluviales."**
Constat : Cette zone de stockage de véhicules n'est pas étanche.

La société TAUTO CASS est tenue d'effectuer ces travaux d'étanchéité **avant le 1er janvier 2007.**

3.2) § 3.1.9 de l'arrêté préfectoral du 03.12.2002 **" Eaux usées et eaux pluviales des aires de stockage étanches**
Les eaux usées (entretien des sols,...) ainsi que les eaux pluviales des aires de stockage étanches doivent transiter par un débourbeur-déshuileur avant rejet au milieu naturel...."
Constat: Le débourbeur- déshuileur a été livré mais n'est pas raccordé.

La société TAUTO CASS est tenue d'effectuer la mise en service du débourbeur déshuileur **avant le 31 mai 2006.**

3.3) § 4.12 de l'arrêté préfectoral du 03.12.2002 **" Protection incendie...par 2 poteaux incendie ...ou en cas d'impossibilité par une réserve d'eau de 240 m3 conforme aux dispositions ..."**
Constat: Aucune des 2 protections incendie prescrites par l'arrêté préfectoral n'existe.

La société TAUTO CASS est tenue de réaliser cette protection incendie **avant le 1er janvier 2007.**

Article 4

Les articles 3.3.4, 3.3.5, et 3.3.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1994 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

3.3.4 - Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être remis:

a) conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002:
- soit à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination)
- soit aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage

b) conformément aux dispositions du 2°du cahier des charges ci-joint:
- à un broyeur si ce dernier met en œuvre un traitement qui assure un niveau équivalent de protection de l'environnement.

3.3.5 - Registre, déclaration annuelle et bordereau de suivi

L'exploitant tient à jour **un registre chronologique** de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'exploitant est tenu de faire une **déclaration annuelle** à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des article 3 et 5 du décret 2005-635.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret 2002-540 de 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un **bordereau de suivi de déchet dangereux** (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635

3.3.6- Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5

La société TAUTO CASS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 8

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera adressée:

- au Maire de la commune de SAINT VICTOR DE CHRETIENVILLE,
- à l'inspection des installations classées,
- au délégué régional de l'ADEME.

Evreux, le 22 MAI 2006

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Delphine HEDARY

PREFECTURE DE L'EURE
R.F.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 27 00005 D
du 22 MAI 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en oeuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.
Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.
Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.
Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.